

OÙ NOUS TROUVER ?

Votre médecin du travail anime et coordonne une équipe spécialisée.
Pensez à le contacter.



VOTRE SUIVI MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

(Loi du 02.08.21 et ses décrets d'application et
projet de service Santé BTP Normandie)

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

Avec plus de 100 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

INFORMATION | SALARIÉ

Préambule :
Article R.4624-16 du Code du Travail

**La périodicité est fixée par
le médecin du travail dans le
respect du cadre réglementaire
et du projet de service**



■ Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Objectifs :

- Interroger le salarié sur son état de santé et sur son travail.
- Informer le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- Informer le salarié sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de la VIP, délivrance d'une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur

Qui la demande ? L'employeur

Qui la réalise ? Un professionnel de santé*

Pour qui ? Salariés ne présentant pas de risque particulier

Quand ? Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la prise de poste et au plus tard tous les 5 ans



Cas particuliers au suivi individuel : suivi adapté

VIP initiale **avant** la prise de poste pour les :

- Travailleurs de nuit
- Salariés de moins de 18 ans
- Salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et aux champs électromagnétiques (au delà de la VLE*)

Périodicité à 3 ans au plus tard pour les VIP concernant les :

- Travailleurs de nuit
- Salariés handicapés
- Salariés en invalidité

Orientation possible vers le médecin du travail à l'issue de la VIP chaque fois que des adaptations et/ou aménagements de poste sont nécessaires.



AM : Arrêt **M**aladie

AT : Accident du **T**ravail

CPAM : Caisse **P**rimaire d'**A**ssurance **M**aladie

IDEST : Infirmier(e) **D**iplômé(e) d'**É**tat en **S**anté au **T**ravail

MP : **M**aladie **P**rofessionnelle

PROFESSIONNELS DE SANTÉ :

médecin du travail, médecin collaborateur, infirmier(e) diplômé(e) d'État en santé au travail, interne

SIR : **S**uivi **I**ndividuel **R**enforcé

SMR : **S**urveillance **M**édicale **R**enforcée

VLE : **V**aleur **L**imite d'**E**xposition

■ Suivi post-exposition

(Articles R.4624-28-1 à R.4624-24-28-3 du code du travail)

Qui le demande ? Le médecin du travail

Qui le réalise ? Conjointement par le médecin du travail (si salarié toujours en activité professionnelle), le médecin traitant et le médecin conseil

Pour qui ? Salarié SIR* relevant d'une surveillance post-exposition

■ Suivi post-professionnel

(Articles R.4624-28-1 à R.4624-24-28-3 du code du travail)

Qui le demande ? Le salarié retraité ou en arrêt d'activité

Qui le réalise ? Le médecin traitant après accord préalable de la CPAM*

Pour qui ? Salarié SIR* ayant cessé leur activité professionnelle

■ La visite à la demande

Indépendamment des Visites d'Information et de Prévention et des Examens Médicaux d'Aptitude à l'embauche et périodiques, le salarié peut bénéficier, **à sa demande**, à celle de l'employeur ou à celle du médecin du travail, d'une visite par un professionnel de santé.

A l'issue de cette visite, remise soit d'une attestation de suivi soit d'une fiche médicale d'aptitude (si SIR*)

Qui la demande ? Le salarié, l'employeur ou le médecin du travail

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Quand ? À tout moment

■ L'Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Objectifs :

- S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter.
- Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- Proposer, éventuellement, les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.
- Informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ; le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.

A l'issue de l'examen, délivrance d'un avis d'aptitude au travailleur et à l'employeur

Qui le demande ? L'employeur

Qui le réalise ? Le médecin du travail

Pour qui ? Tous les salariés affectés à un poste à risque particulier. Cf. décret N°4624-23

Quand ? Avant l'affectation sur le poste puis au plus tard tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans (*sauf rayons ionisants cat A. et salariés de moins de 18 ans soumis à dérogation : visite annuelle*)

■ La Visite Intermédiaire (VI)

A l'issue de l'examen, délivrance d'une attestation

Qui la demande ? L'employeur

Qui la réalise ? Un professionnel de santé*

Pour qui ? Tous les salariés affectés à un poste à risque particulier. Cf. décret N°4624-23

Quand ? Au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail

■ La visite de reprise

(Articles R.4624-31 à R.4624-33 du code du travail)

Qui la demande ? L'employeur, dès qu'il a connaissance de la fin de l'arrêt

Qui la réalise ? un professionnel de santé*

Pour qui ? Après un congé maternité, une absence pour MP*, une absence d'au moins 30 jours pour un AT*, une absence d'au moins 60 jours pour un AM* ou accident non professionnel

Quand ? Le jour de la reprise et au plus tard 8 jours après la reprise

A l'issue de cette visite, remise soit d'une attestation de suivi soit d'une fiche médicale d'aptitude (si SIR*)

■ La visite de pré-reprise

(Articles R.4624-29 et R.4624-30 du code du travail)

Qui la demande ? Le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin conseil, le salarié

Qui la réalise ? professionnel de santé*

Pour qui ? Tout salarié en arrêt de travail

Quand ? À partir de plus de 30 jours d'arrêt continu ou non

■ Rendez-vous de liaison

(Décret N°2022-373 du 16.03.22)

Objectifs :

- Maintenir le lien entre le salarié et son employeur pendant l'arrêt de travail, informer sur les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle.

Qui le demande ? L'employeur ou le salarié

Pour qui ? Tout salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours, sans obligation

Nouveauté : Le travailleur peut, à sa demande, être accompagné par un référent «handicap»

■ Visite de mi-carrière

(Article L.4624-2-2 du code du travail)

Objectifs :

- Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié.
- Informer sur les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle et sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail.

Qui la demande ? L'employeur

Qui la réalise ? Le médecin du travail ou l'IDEST* avec possibilité de coupler à une autre visite dans les 2 ans qui précèdent les 45 ans

Pour qui ? Salarié de 45 ans civilement

Remise d'une attestation de suivi ou Fiche d'Aptitude ou Inaptitude

■ La visite post-exposition ou post-professionnelle

(Articles R.4624-28-1 à R.4624-24-28-3 du code du travail)

Objectifs :

- Traçabilité des expositions. Mise en place d'un suivi post-exposition, post-professionnel, information sur les démarches à effectuer.

Qui la demande ? L'employeur qui doit en informer le salarié ou à défaut le salarié dans un délai de 1 mois avant et 6 mois après la cessation de l'exposition

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Pour qui ? Salarié SIR* ou antérieurement SMR*

Document remis : état des lieux